

ARRETE N°2024_743
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
Montée de l'Eglise et parking de l'Eglise
Circulation et stationnement interdits

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 10/12/2024 par l'entreprise SAS CARE TP, 411 Route de la gare, 38470 L'ALBENC, en vue d'effectuer les travaux de création d'une alimentation d'eau,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La circulation Montée de l'Eglise sera interdite à la circulation sauf riverains et véhicules d'intervention d'urgence aux personnes. Une déviation sera mise en place. Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Eglise aux abords du chantier. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté sont valables 12/12/2024 au 20/12/2024.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS CARE TP.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SAS CARE TP, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 11/12/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

